

Mémoire

Présenté dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 73 - *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction*

par

**l'Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec**

Novembre 2009

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



ACRGTQ

Table des matières

1) Présentation de l'ACRGTQ	2
2) Commentaires généraux sur le projet de loi n ^o 73.....	3
3) Modifications proposées à la Loi sur le bâtiment.....	5
4) Modifications proposées à la Loi R-20.....	13
5) Autres recommandations de l'ACRGTQ	16
6) Les enjeux soulevés par le projet de loi n ^o 73.....	20
7) Résumé des principales recommandations de l'ACRGTQ	22

1) **Présentation de l'ACRGQTQ**

L'ACRGQTQ, incorporée en 1944, regroupe sur une base volontaire la majorité des principaux entrepreneurs et fournisseurs de biens et services oeuvrant dans le domaine des travaux de génie civil, de voirie et de grands travaux au Québec. En fait, le secteur génie civil et voirie englobe tous les travaux de construction d'ouvrage d'intérêt général, d'utilité publique ou privée notamment les routes, les ponts et viaducs, les infrastructures municipales, les éoliennes, les barrages, les centrales et lignes électriques et les gazoducs. L'ACRGQTQ est également, selon la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20), une association d'entrepreneurs et l'association sectorielle d'employeurs mandataire de la négociation, de l'application et du suivi de la Convention collective du secteur génie civil et voirie. À ce titre, elle représente les intérêts de plus de 2 100 employeurs de l'industrie de la construction où près de 20 000 salariés y sont actifs. Depuis 1995, l'ACRGQTQ a négocié cinq conventions collectives pour ce secteur.

Les entrepreneurs membres de l'ACRGQTQ ont acquis et démontré une expertise exceptionnelle lors de la construction d'ouvrages de génie civil et voirie du Québec. D'ailleurs, l'histoire des entrepreneurs du Québec est étroitement liée à celle de la modernisation de notre société. Chaque fois que le Québec a connu un développement important, les entrepreneurs ont été les artisans privilégiés ayant permis d'améliorer grandement la qualité de vie de nos concitoyens faisant ainsi du Québec une société d'avant-garde.

Dans un contexte de développement durable, le rôle de l'ACRGQTQ est également de promouvoir les intérêts de l'industrie de la construction en génie civil et voirie en général, et ceux de ses membres en particulier. En parallèle, l'ACRGQTQ s'est aussi donné comme mission de veiller à ce que ses membres demeurent, auprès des donneurs d'ouvrage, des bâtisseurs éclairés, compétents et fiables.

En accomplissant sa mission, l'ACRGQTQ s'assure que le secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction contribue positivement, conformément à la loi et au développement des infrastructures du Québec.

2) **Commentaires généraux sur le projet de loi n^o 73**

a) **Introduction**

L'ACRGQTQ est heureuse de pouvoir présenter ses commentaires et observations sur le projet de loi n^o 73 - *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (ci-après, le « Projet de loi »), ainsi que sur les enjeux qui découlent de la présentation de celui-ci.

Nous comprenons que ce Projet de loi propose des modifications à la *Loi sur le bâtiment*¹ et à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*², afin d'atteindre principalement les objectifs suivants :

1. Permettre à la Régie du bâtiment du Québec (ci-après, la « RBQ » ou la « Régie ») d'ajouter par voie de règlement des infractions qui empêchent la délivrance d'une licence;
2. Étendre aux prêteurs, aux dirigeants de ces prêteurs, ainsi qu'aux actionnaires d'un demandeur de licence l'interdiction d'avoir été reconnus coupables de certaines infractions;
3. Élargir la notion de « contrat public » utilisée pour les licences restreintes;
4. Augmenter le montant de certaines amendes;
5. Ajouter une infraction pénale pour quiconque pose un geste d'intimidation ayant pour but de provoquer un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier.

L'ACRGQTQ est par ailleurs consciente du fait que ce Projet de loi est déposé comme étant un des éléments de la réponse du gouvernement du Québec aux allégations récentes concernant l'industrie de la construction. Ces annonces sont essentiellement les suivantes :

- L'opération Marteau, annoncée par le ministre de la Sécurité publique (enquêtes policières) ;
- Le resserrement des règles relatives aux appels d'offres, par la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale (politiques de gestion contractuelle);
- Le resserrement des règles d'attribution des contrats en matière municipale, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (projet de loi n^o 76 et un autre projet de loi à venir).

¹ L.R.Q., chapitre B-1.1 (ci-après, la « LBQ »)

² L.R.Q., chapitre R-20 (ci-après, la « Loi R-20 »)

b) Positionnement de l'ACRGTO

Dans ce contexte, l'ACRGTO est favorable aux objectifs que cherchent à accomplir la plupart des propositions de modifications législatives avancées dans ce Projet de loi. Nous tenons cependant à exprimer d'importantes réserves sur certains aspects de celui-ci, ainsi que sur l'application qui pourrait être faite des mesures qui s'y retrouvent.

En effet, nous avons d'importantes inquiétudes, notamment en ce qui concerne les propositions d'étendre certaines interdictions relatives à la délivrance de la licence d'entrepreneur aux actionnaires et aux « prêteurs » des demandeurs de licences. Vous retrouverez donc dans ce mémoire quelques commentaires à ce sujet.

L'appui de l'ACRGTO à ce Projet de loi est donc conditionnel à ce qu'il soit fait bon usage de ces nouvelles mesures. C'est-à-dire que ces nouveaux moyens de lutter contre la criminalité doivent servir à lutter contre les vrais criminels, et non à indisposer et à nuire aux entrepreneurs qui effectuent leur travail honnêtement dans le respect des lois et règlements en vigueur au Québec. Il ne faut absolument pas, qu'en accomplissant l'objectif souhaitable d'éliminer les mauvaises pratiques alléguées récemment, nous nous retrouvions à paralyser ou à nuire à une industrie indispensable au développement économique du Québec.

L'ACRGTO est également d'avis qu'il y a lieu d'aller plus loin afin de lutter contre la criminalité et l'intimidation sur les chantiers de construction. Nous effectuerons ainsi certaines recommandations de modifications législatives supplémentaires dans ce mémoire.

Finalement, nous aborderons également dans ce mémoire certains enjeux soulevés par les débats entourant ce Projet de loi.

3) **Modifications proposées à la Loi sur le bâtiment**

a) **Permettre à la RBQ d'ajouter par voie de règlement des infractions qui empêchent la délivrance d'une licence**

L'état du droit et les modifications proposées

L'article 58 de la LBQ prévoit certaines conditions d'obtention d'une licence d'entrepreneur pour les personnes physiques, alors que l'article 60 prévoit certaines conditions préalables pour les sociétés ou personnes morales.

Il existe donc déjà dans la loi une « interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions »³ aux fins de la délivrance d'une licence. Le fait d'avoir été reconnu coupable d'une de ces infractions empêche ainsi la délivrance d'une licence d'entrepreneur. En effet, la personne qui souhaite obtenir une licence ne doit pas avoir :

« [...] été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction »⁴

Le Projet de loi prévoit ajouter à ces conditions l'obligation de ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction déterminée par un règlement de la Régie et qui serait reliée à l'activité que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction⁵.

La RBQ pourra donc déterminer, en publiant un règlement⁶, quelles sont les infractions autres que les infractions déjà prévues dans la loi⁷ et qui empêchent la délivrance d'une licence par la Régie.

Commentaires sur les modifications proposées

L'ACRGQTQ est favorable à ces modifications. En effet, nous sommes d'avis que l'ajout de nouvelles infractions à la liste d'infractions pour lesquelles le fait d'avoir été reconnu coupable empêche la délivrance d'une licence d'entrepreneur est susceptible d'assainir encore davantage l'industrie de la construction.

La licence d'entrepreneur délivrée par la RBQ est effectivement fondamentale pour les entrepreneurs en construction puisqu'il est impossible de pouvoir effectuer des travaux de construction visés sans cette licence. Sous réserve des infractions identifiées au

³ Ci-après, parfois, l'« interdiction »

⁴ LBQ, art. 58, para. 8 et art. 60, para 6;

⁵ Projet de loi, articles 1 et 2;

⁶ Projet de loi, article 5;

⁷ Il s'agit actuellement des « infractions à une loi fiscale » ou des « actes criminels poursuivables par voie de mise en accusation seulement »;

règlement, l'ajout de nouvelles infractions à la liste des infractions prohibées pourrait ainsi empêcher certains individus qu'il n'est pas souhaitable de voir se retrouver dans la communauté des entrepreneurs en construction.

Il faut rappeler que l'immense majorité des entrepreneurs agit dans le respect de la loi et des plus hauts standards d'éthique. Or, comme dans toute industrie, il est possible que quelques individus au comportement déviant nuisent à la réputation de la majorité avec des pratiques qui ne sont ni effectuées ni tolérées par cette majorité. Il est donc tout à fait logique de se prémunir contre ces individus.

L'ACRGTQ ne s'oppose pas, par ailleurs, au fait que cette liste d'infractions pourra être déterminée par simple règlement. En effet, le processus réglementaire permettra de déterminer plus simplement la liste d'infractions initiale, laquelle pourra par la suite être aussi modifiée plus facilement que si elle avait été fixée dans la loi. Cette façon de faire pourrait d'ailleurs permettre aux intervenants concernés de proposer au ministre du Travail des ajustements, au terme d'une certaine période d'essai. L'ACRGTQ souhaiterait cependant connaître quelles seront ces infractions dans les meilleurs délais, afin de pouvoir juger de leur pertinence et de faire part de ses commentaires à ce sujet, le cas échéant.

Les infractions visées devront également être réellement en lien avec les activités exercées dans le domaine de la construction. L'ACRGTQ accueille donc favorablement les propos du ministre du Travail, monsieur Sam Hamad alors qu'il a affirmé lors de l'adoption du principe du projet de loi, à l'Assemblée nationale, que : « [...] *l'entrepreneur ne verra pas sa licence enlevée parce que ce n'est pas lié au domaine de la construction. Alors, nous insistons aussi que, ces activités-là... les infractions doivent être vraiment liées à la pratique ou à l'activité de construction*»⁸

Les dispositions actuelles de la loi prévoient que la personne ayant été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction visée pourra obtenir une licence si elle a obtenu la réhabilitation ou le pardon. L'ACRGTQ note que le Projet de loi ne vise pas à changer cette situation et est d'avis que ces dispositions ne doivent pas être changées.

b) Étendre aux actionnaires d'un demandeur de licence l'interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions

L'état du droit et les modifications proposées

L'interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions aux fins de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de la RBQ s'applique actuellement à toutes les

⁸ *Journal des débats, Assemblée nationale, 39^e législature, 1^{re} session, le mardi 17 novembre 2009 ;*

personnes qui demandent une licence, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. De plus, dans le cas d'une personne morale, cette interdiction s'applique également à tous ses dirigeants⁹.

La loi accorde déjà également à la RBQ le pouvoir de refuser de délivrer une licence à une société ou à une personne morale dans certaines situations. C'est le cas lorsqu'un des dirigeants de cette personne morale a déjà :

« [...] été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction, à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon; »¹⁰

Or, le Projet de loi vise à étendre cette interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions aux actionnaires des demandeurs de licences¹¹.

Avec l'adoption du Projet de loi, la RBQ pourra également refuser de délivrer une licence lorsque le dirigeant de la personne morale aura déjà été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été déclarée coupable dans les cinq ans précédant la demande d'une infraction visée dans un règlement de la Régie¹².

Commentaires sur les modifications proposées

L'ACRGQTQ est en accord avec l'objectif visant à éliminer de l'actionnariat des entreprises de construction des individus ayant commis des infractions incompatibles avec les activités exercées par l'entreprise dans l'industrie de la construction.

L'ACRGQTQ ne s'oppose donc pas à ce que l'interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions aux fins de la délivrance d'une licence d'entrepreneur soit étendue aux actionnaires des demandeurs de licence, mais tient à soulever d'importantes réserves à ce sujet. Notre appui à cette mesure est effectivement conditionnel à ce que celle-ci ne vise uniquement qu'à éloigner les individus au comportement déviant de l'industrie, et non à restreindre inutilement le droit pour les entrepreneurs de retenir les actionnaires qu'ils considèrent nécessaires au développement de leur entreprise, dans le respect des lois et de l'éthique.

L'ACRGQTQ s'inquiète des difficultés d'application qui découleront de l'application rétroactive de ces mesures, ainsi que de l'utilisation qui sera faite par la RBQ de ce nouveau pouvoir qui lui permettra vraisemblablement d'exiger de chaque entrepreneur du Québec qu'il fasse la preuve du bon dossier de tous ses actionnaires.

⁹ LBQ, art. 60, para. 6 et 6.1

¹⁰ LBQ, art. 61;

¹¹ Projet de loi, art. 2, para. 1;

¹² Projet de loi, art. 3;

L'adoption de ce Projet de loi apportera peu de difficultés insurmontables pour les nouveaux demandeurs de licence. En effet, ils pourront exiger de leurs futurs actionnaires une preuve de conformité aux exigences de la loi et pourront prévoir les modalités corporatives inhérentes à la perte de ce statut. Ils connaîtront ces nouvelles règles du jeu visant à assainir encore davantage l'industrie. Or, il pourrait en être autrement pour les entreprises qui ont diversifié leur actionnariat à l'époque où il n'était pas interdit pour les actionnaires d'avoir commis les infractions visées par la loi et par le futur règlement de la Régie.

Ainsi, une entreprise qui opère de façon honnête de même que dans le respect de la loi et de l'éthique pourrait très bien avoir, sans le savoir, et sans aucun moyen de contrôle, des actionnaires ayant été reconnus coupables des infractions interdites. Est-ce qu'on doit vraiment pénaliser ces entreprises, parce que l'un de ses actionnaires aurait, par exemple, à son insu, et sans véritable lien avec les activités exercées dans le domaine de la construction, commis une infraction à une loi fiscale ou à un acte criminel poursuivable par voie de mise en accusation seulement ? Il y a également lieu de se questionner sur le véritable « droit de vie ou de mort » sur la licence d'entrepreneur qui sera accordée à l'actionnaire actuel coupable d'une des infractions visées, après l'adoption du Projet de loi. Le renouvellement de cette licence dépendra effectivement de son retrait de l'actionnariat, ce qui le placera dans une situation relative d'influence.

Nous sommes d'avis, puisque les règles du jeu vont vraisemblablement changer, et ce, afin d'atteindre un objectif souhaitable, qu'il devrait être permis aux entreprises de s'adapter. Une période d'adaptation éviterait en effet de faire perdre leur lince à ces entreprises pour corriger des « irrégularités » qui n'étaient pas illégales avant l'adoption de ces nouvelles mesures. Ceci pourrait se concrétiser par la mise en place d'une période transitoire, ou de probation, qui serait accordée aux entreprises « en défaut » suite à la nouvelle réglementation. Cette mesure transitoire permettrait ainsi d'atteindre l'objectif souhaité, tout en évitant de faire perdre leurs licences à d'honnêtes entreprises.

L'ACRGQTQ recommande donc de modifier le Projet de loi de manière à instaurer une mesure transitoire permettant aux entreprises de régulariser leur situation, advenant le cas où elles seraient en défaut à la suite de l'entrée en vigueur de l'interdiction pour les actionnaires d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions.

Nos commentaires précédents sur l'importance du lien entre l'infraction interdite et les activités exercées dans la construction trouvent évidemment également application ici.

Bien que l'ACRGQTQ soit favorable au fait que les actionnaires des entrepreneurs ne doivent pas avoir commis un certain nombre d'infractions en lien avec les activités exercées dans la construction, nous espérons que ce nouveau pouvoir de la RBQ sera utilisé par celle-ci de façon à lutter uniquement contre les vrais criminels.

L'ACRGQTQ recommande donc que ce pouvoir d'enquête soit balisé. Il devrait être utilisé avec parcimonie, dans des secteurs plus à risque, ou dans des situations plus suspectes. Il devrait être utilisé uniquement relativement aux infractions réellement en lien avec les activités exercées dans la construction, à la pièce, tout en permettant aux

honnêtes entreprises avec des « défauts » mineurs de corriger leur situation par l'application d'une mesure transitoire.

Ainsi, l'objectif d'éloigner les individus malhonnêtes de la construction sera accompli sans nuire outre mesure à l'immense majorité des entrepreneurs honnêtes et respectueux des lois.

Finalement, nous prenons bonne note, en ce qui concerne les actionnaires, que le Projet de loi prévoit que seuls les actionnaires de compagnies qui ne sont pas des émetteurs assujettis au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, c'est-à-dire des compagnies n'ayant pas procédé à des appels publics à l'épargne¹⁴, seront visés par l'Interdiction.

c) Étendre aux prêteurs d'un demandeur de licence, ainsi qu'aux dirigeants de ces prêteurs, l'interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions

L'état du droit et les modifications proposées

Le Projet de loi vise également à étendre l'Interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions aux prêteurs des demandeurs de licence¹⁵ ainsi qu'aux dirigeants de ces prêteurs¹⁶.

Nous prenons donc bonne note que, aux fins de ce Projet de loi, les « prêteurs » visés sont des prêteurs privés non institutionnels. Il est effectivement prévu au Projet de loi une liste complète d'exceptions pour les banques, les caisses, les assureurs et autres compagnies financières encadrées spécifiquement par la Loi¹⁷.

Commentaires sur les modifications proposées

L'ACRGQTQ ne s'oppose pas à la modification proposée visant à étendre aux « prêteurs » des entrepreneurs, et aux dirigeants de ces « prêteurs », l'interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions. L'ACRGQTQ tient cependant à exprimer d'importantes réserves à ce sujet.

Bien que favorable au principe, l'ACRGQTQ s'interroge également sur la façon dont seront appliquées ces mesures, ainsi que sur le rapport coûts/bénéfices de celles-ci.

¹³ L.R.Q., chapitre V-1.1;

¹⁴ *Id.*, art. 68;

¹⁵ Projet de loi, art. 1, para. 2 et art. 2, para.2;

¹⁶ *Id.*;

¹⁷ Projet de loi, art.1, para. 4, et art. 2, para. 5;

En effet, cette mesure ne doit viser qu'à éloigner les « prêteurs » malhonnêtes des entreprises des entrepreneurs, et non à les priver et à complexifier leurs opérations de financement et de fonctionnement habituelles, lorsqu'elles sont effectuées dans le respect de la loi et de l'éthique.

L'ACRGQTQ est notamment inquiète de la portée qui sera accordée à la notion de « prêteur », ainsi qu'à l'utilisation qui sera faite par la RBQ de ce nouveau pouvoir d'enquête qui lui permettra vraisemblablement d'exiger de chaque entrepreneur du Québec qu'il fasse la preuve du bon dossier de tous ses cocontractants.

En effet, nous comprenons que la notion de « prêteur » utilisée dans le Projet de loi, bien qu'elle ne vise pas les prêteurs financiers institutionnels traditionnels autorisés et encadrés par la loi, pourrait viser, en plus des autres « prêteurs » financiers, également les « prêteurs » de biens et services, plus communément appelés les fournisseurs et sous-traitants. Cette portée pourrait être lourde de conséquences pour les entrepreneurs et est susceptible d'affecter inutilement d'honnêtes entrepreneurs.

Tous les fournisseurs de biens et services de ces entrepreneurs peuvent effectivement être visés, alors que les entrepreneurs n'ont pas toujours un contrôle sur ces prêteurs et leurs dirigeants. Bien qu'il soit aisé de concevoir qu'un entrepreneur ne peut ignorer qu'un bailleur de fonds, que le locateur de son immeuble principal, ou de ses principaux équipements puisse avoir été reconnu coupable d'infractions interdites et qu'il est donc opportun de limiter l'influence possible de ces individus sur l'entreprise de l'entrepreneur, il en va autrement pour la multitude de petits fournisseurs et autres multiples sous-traitants avec qui il transige régulièrement. Est-ce légitime de faire dépendre le droit pour l'entrepreneur à sa licence du comportement d'une panoplie de fournisseurs et de sous-traitants sur lesquels il n'a aucun contrôle?

Nous comprenons qu'avec ces nouvelles dispositions, le gouvernement cherche à se donner des outils pour lutter contre le crime dans l'industrie de la construction. Pour ce faire, il semble vouloir se doter d'assises juridiques larges et solides. L'ACRGQTQ est cependant d'avis que cette notion de « prêteur » est beaucoup plus large que ce qui est nécessaire pour arriver à l'objectif souhaité. D'ailleurs, il y aurait lieu d'analyser l'efficacité réelle que cette mesure aura, considérant le fardeau qu'elle impose aux entrepreneurs honnêtes et considérant qu'il y a fort à parier que les criminels trouveront de toute façon de nouveaux moyens pour contourner ces règles.

Bien que l'ACRGQTQ soit favorable au fait que les prêteurs des entrepreneurs ne doivent pas avoir commis un certain nombre d'infractions, nous espérons que ce nouveau pouvoir d'enquête de la RBQ ne sera pas utilisé tous azimuts par celle-ci. En effet, il pourrait être hasardeux et inutile de demander à tous les entrepreneurs du Québec de fournir systématiquement des attestations prouvant que tous leurs fournisseurs de biens et services, ainsi que leurs dirigeants, n'ont pas été reconnus coupables des infractions reprochées.

L'ACRGQTQ recommande que ce pouvoir d'enquête soit balisé. Il devrait plutôt être utilisé avec parcimonie, dans des secteurs plus à risque et dans des situations plus

suspectes. Il devrait également être utilisé sur demande dans ces cas plutôt que systématiquement. Il devrait être utilisé uniquement contre les véritables criminels, à la pièce, et non pas devenir une exigence formelle s'imposant comme un fardeau administratif supplémentaire pour les entrepreneurs. D'autant plus que l'efficacité réelle de cette mesure est questionnable. Ainsi, l'objectif d'éloigner les prêteurs malhonnêtes de la construction sera accompli sans nuire outre mesure à l'immense majorité des entrepreneurs qui font affaire avec des prêteurs et fournisseurs honnêtes et respectueux des lois.

Nos commentaires précédents sur l'importance d'une période de transition lors de l'entrée en vigueur de ces mesures, ainsi que sur l'importance du lien entre l'infraction interdite et les activités exercées dans la construction trouvent évidemment également application ici.

d) Élargir la notion de « contrat public » utilisée pour les licences restreintes

L'état du droit et les modifications proposées

La LBQ prévoit déjà la possibilité pour la RBQ d'imposer une restriction à la licence d'un entrepreneur¹⁸. Cette loi prévoit notamment qu'il :

« [...] est interdit au titulaire d'une licence restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public de présenter une soumission pour un contrat public lorsque ce contrat fait l'objet d'un appel d'offres ou de conclure un contrat public dans les autres cas. »¹⁹

Actuellement, aux fins de l'application de cette loi, la notion de « contrat public » s'applique notamment aux contrats et sous-contrats de construction des ministères et organismes publics, des commissions scolaires, ainsi qu'à ceux des établissements du réseau de la santé et des services sociaux²⁰. La notion s'applique également aux municipalités lorsque le gouvernement verse une subvention pour les travaux.

Le Projet de loi vise à élargir la notion de contrat public afin qu'elle s'applique à davantage d'organismes, comme les sociétés d'État et les universités. De plus, la notion s'appliquera dorénavant en tout temps aux municipalités, sans qu'il ne soit nécessaire que les travaux réalisés soient subventionnés par le gouvernement²¹.

¹⁸ LBQ, art. 65.1

¹⁹ *Id.*, art. 65.2;

²⁰ *Id.*, art. 65.4;

²¹ Projet de loi, art. 4;

Commentaires sur les modifications proposées

L'ACRGQTQ est en faveur de l'élargissement de la notion de « contrat public » utilisée aux fins de la licence restreinte. À titre de promoteurs du respect de la loi, de l'éthique et de la saine concurrence, nous sommes d'avis qu'il est tout à fait logique que les individus qui ne respectent pas ces principes soient sanctionnés. Cette sanction doit également s'appliquer uniformément, et ce, quel que soit le donneur d'ouvrage du secteur public. Il serait inacceptable qu'un individu disposant d'une licence restreinte parce qu'il aurait enfreint les règles prévues à la loi puisse continuer à réaliser des contrats pour un donneur d'ouvrage public.

e) Augmenter le montant de certaines amendes prévues à la Loi sur le bâtiment

L'état du droit et les modifications proposées

La LBQ prévoit que, commet une infraction, quiconque:

- « 1° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une licence;
- 2° fait une fausse déclaration dans un document prescrit par la présente loi ou fait usage d'un tel document alors qu'elle en connaît la fausseté;»²²

Ces infractions sont actuellement passibles « d'une amende de 325 \$ à 700 \$ dans le cas d'un individu et de 700 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'une personne morale »²³.

Le Projet de loi prévoit augmenter les amendes relatives à ces infractions afin de les rendre passibles « d'une amende de 650 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'un individu et de 1 400 \$ à 2 800 \$ dans le cas d'une personne morale »²⁴. De plus, le Projet de loi prescrit qu' « En cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double ; pour toute récidive additionnelle, ils sont portés au triple. »²⁵

Commentaires sur les modifications proposées

L'ACRGQTQ est favorable à la hausse des amendes pour les fausses déclarations faites à la RBQ prévues dans ce Projet de loi. Nous sommes cependant d'avis que ces amendes devraient être augmentées de façon substantielle afin d'être réellement dissuasives.

L'ACRGQTQ est donc tout à fait favorable à l'option que ces amendes soient portées au double et au triple en cas de récidives.

²² LBQ, art. 194;

²³ *Id.*, art. 196;

²⁴ Projet de loi, art. 6 et 7;

²⁵ *Id.*;

4) **Modifications proposées à la Loi R-20**

a) **Augmenter le montant de certaines amendes prévues à la Loi R-20**

Le Projet de loi prévoit que les amendes prévues aux articles 83, 83.1 et 83.2 de la Loi R-20, relativement aux infractions concernant les demandes de la *Commission de la construction du Québec*, seront doublées. Elles passeront ainsi de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » dans le cas de toute autre personne à « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 600 \$ à 3 200 \$ » dans le cas de toute autre personne²⁶.

En ce qui concerne l'article 84 de la Loi R-20, lequel prévoit que « *Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, commet une infraction et est passible d'une amende de 650 \$ à 1 300 \$* », le Projet de loi fera que les amendes seront portées de « 1 300 à 2 600 \$ »²⁷.

L'article 115 prévoit une amende pour les représentants patronaux qui auront offert une récompense ou un avantage à un représentant syndical. Une amende est également prévue pour le représentant syndical qui acceptera une telle offre. Avec le Projet de loi, cette amende sera portée de 700 \$ à 1 500 \$²⁸.

Les amendes prévues à l'article 115.1, relativement aux infractions pour fausses déclarations pour les questions concernant notamment les délégués de chantiers, seront portées de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » dans le cas d'une association à « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ » dans le cas d'une association²⁹.

L'amende prévue à l'article 119, relativement aux infractions liées à l'intimidation et à la discrimination, sera portée de 700 \$ à 1 400 \$³⁰.

Les amendes prévues au deuxième paragraphe de l'article 122, relativement à la peine pour congédiement illégal d'un employé ayant collaboré avec la *Commission de la construction Québec*, seront portées de « 400 \$ à 1 600 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 800 \$ à 3 200 \$ » à « 1 000 \$ à 2 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ »³¹.

L'ACRGQTQ ne s'oppose pas à la hausse des amendes prévue dans le Projet de loi.

²⁶ *Id.*, art. 8;

²⁷ *Id.*, art. 9;

²⁸ Projet de loi, art. 11;

²⁹ *Id.*, art. 12;

³⁰ *Id.*, art. 13;

³¹ *Id.*, art. 14;

b) Ajouter une infraction pénale pour quiconque pose un geste d'intimidation ayant pour but de provoquer un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier

L'état du droit et les modifications proposées

Le Projet de loi prévoit l'ajout, à l'article 113.1, tout de suite après l'article 113 de la Loi R-20, relativement aux grèves et lock-out illégaux, l'ajout d'une nouvelle infraction pénale. L'infraction serait libellée comme suit :

«113.1. Quiconque pose un geste d'intimidation, de menace ou de contrainte dans le but de provoquer un ralentissement, une perturbation ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction. »

Commentaires sur les modifications proposées

L'ACRGQTQ est d'avis que le libellé projeté du nouvel article 113.1 est trop limité. Sa formulation actuelle risque d'en rendre l'application difficile. D'éventuels accusés pourraient se réfugier derrière le fait qu'ils n'ont pas concrètement posé le geste, puisqu'ils se seraient par exemple limités à « organiser » ou à « discuter » du sujet. Il serait regrettable que cette infraction ne permette pas de reconnaître coupables tous ceux qui ont participé à l'organisation, de près ou de loin, de gestes nuisibles pour le bon déroulement des activités sur les chantiers.

L'ACRGQTQ recommande donc que le début du libellé de 113.1 soit plutôt le suivant :

Quiconque *participe à l'organisation, ou* pose un geste d'intimidation, de menace ou de contrainte dans le but de provoquer un ralentissement, une perturbation ou un arrêt des activités sur un chantier, commet une infraction et est passible [...]

L'ACRGQTQ recommande également que soient rajoutées à l'article 113.1 des dispositions comme celles prévues à l'article 119 afin de rendre inhabiles les personnes ayant posé ce genre de gestes. Les dispositions suivantes pourraient être rajoutées :

En outre, si l'infraction a été commise par un représentant d'employeur, un représentant syndical, un agent d'affaires ou un délégué de chantier, le tribunal doit déclarer cette personne inhabile à représenter, à quelque titre que ce soit, un employeur ou une association de salariés durant les cinq ans qui suivent le jour du prononcé de la sentence.

Il faudra également que la Commission de la construction du Québec (ci-après, la « CCQ ») fasse preuve de leadership dans l'application de cette infraction et dans l'application de l'actuel article 113 relatif aux arrêts de travail illégaux. En effet, c'est une bien bonne chose que d'interdire ce genre de comportement, encore faut-il que ceux qui

contreviennent aux dispositions de la loi soient effectivement accusés et jugés. En bref, nous invitons le gouvernement à faire savoir à la CCQ qu'elle doit faire preuve de davantage de diligence en cette matière et mener à bien toutes les enquêtes nécessaires à ce sujet.

De même, le libellé actuel de l'article 113, interdisant les grèves et lock-out illégaux, est trop limité. De plus, les amendes qui y sont prévues ne sont pas assez élevées pour être dissuasives. L'article 113 prévoit que :

113. Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de 7 000 \$ à 70 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas, d'une amende de 50 \$ à 175 \$ pour chaque jour ou partie de jour

L'ACRGTQ recommande donc également que le Projet de loi soit amendé afin de permettre d'élargir le début du libellé de l'infraction de l'article 113, afin de viser ceux qui ont participé à l'organisation d'une grève, d'un ralentissement de travail ou un lock-out illégal.

De plus, dans un souci de cohérence avec l'article 113.1, proposé dans le Projet de loi, il y aurait lieu d'y rajouter les « perturbations ». Finalement, il y aurait lieu d'augmenter considérablement les amendes prévues à cet article afin qu'elles soient réellement dissuasives. Ces amendes pourraient au moins être au même niveau que celles prévues à l'article 115.1 relativement aux fausses déclarations, car il s'agit d'un geste aussi au moins répréhensible.

L'article 113 pourrait donc se libeller comme suit :

113. Quiconque participe à l'organisation, ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement, une perturbation, un arrêt de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible [...]

Autres recommandations de l'ACRGTQ

a) **Étendre aux agents d'affaires, représentants syndicaux et autres personnes exerçant une fonction de direction dans une association de salariés les « Infractions empêchant d'occuper une fonction »**

État du droit actuel et problématique

La Loi R-20 prévoit déjà que le fait pour une personne d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions l'empêche d'exercer certaines fonctions syndicales.

La loi prévoit effectivement, à son article 26, ce qui suit :

« 1° Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, d'assaut infligeant des blessures corporelles, de vol, d'intimidation, de trafic de narcotiques ou de conspiration pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction dans une association de salariés ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical pour une telle association, ni occuper ces fonctions.

[...]

2° Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie criminel, de vol avec effraction, de détournement de fonds, d'enlèvement, d'avoir causé intentionnellement des lésions corporelles dans l'intention de blesser, de mutiler, de défigurer une personne ou de mettre en danger la vie d'une personne ou de conspiration pour commettre un de ces actes, ne peut occuper une fonction de direction dans une association de salariés ni être élue ou nommée délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical d'une telle association, ni occuper ces fonctions à moins qu'elle ne bénéficie d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire »

Afin de renforcer cette interdiction, l'article 86 de la même loi prévoit que la personne élue comme *délégué de chantier* doit remettre une déclaration à l'effet qu'elle ne contrevient pas aux dispositions de l'article 26. L'article 86 prévoit précisément que :

« Aux fins de l'exercice des fonctions de la Commission, la personne élue doit remettre une déclaration à son syndicat ou à son union, en la forme que la Commission détermine, selon laquelle elle ne contrevient pas à l'article 26 en agissant comme délégué de chantier. Le syndicat ou l'union doit transmettre sans délai cette déclaration à la Commission, de la manière prévue par celle-ci. »³²

Suite à la réception de cette déclaration, la Commission en effectue la vérification afin de s'assurer de son exactitude. Or, les autres personnes visées à l'article 26, c'est-à-dire les *personnes qui occupent une fonction de direction dans une association de*

³² Loi R-20, art 86, para. 1, 4^e al.;

salariés, les *agents d'affaires* et les *représentants syndicaux* ne sont pas visés par cette obligation de produire une déclaration. Cette obligation ne vise actuellement que les *délégués de chantiers*. Ainsi, la CCQ ne procède pas à la vérification des dossiers et de la conformité aux dispositions impératives de l'article 26 pour ces autres personnes. Il y aurait donc lieu, afin de poursuivre les efforts du gouvernement visant à lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction, d'également assujettir ces personnes à cette obligation.

L'ACRGTQ recommande donc que le Projet de loi soit modifié de manière à assujettir les *personnes qui occupent une fonction de direction dans une association de salariés*, les *agents d'affaires* et les *représentants syndicaux* à cette obligation de produire une déclaration et à obliger la CCQ à faire la vérification de ces déclarations.

L'ajout à la Loi R-20 pourrait être fait à l'article 26 et libellé comme suit :

Aux fins de l'exercice des fonctions de la Commission, la personne qui exerce une fonction de direction dans une association de salariés, celle élue ou nommée comme délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical pour une telle association, doit remettre une déclaration à son syndicat ou à son union, en la forme que la Commission détermine, selon laquelle elle ne contrevient pas à l'article 26. Le syndicat ou l'union doit transmettre sans délai cette déclaration à la Commission, de la manière prévue par celle-ci.

Sur réception de cette déclaration, le syndicat ou l'union, et la Commission, doivent en vérifier la validité de son contenu.

De plus, l'ACRGTQ recommande que l'article 26 soit modifié de façon à stipuler que toute personne reconnue coupable de gangstérisme ne puisse agir comme *représentant syndical*, *agent d'affaires* ou *délégué de chantier* pendant cinq ans suivant la condamnation.

b) Permettre aux associations patronales de lutter contre l'intimidation et les gestes provoquant des ralentissements, arrêts d'activités ou autres perturbations sur les chantiers de construction

État du droit actuel et problématique

Il existe actuellement un déséquilibre entre les obligations et responsabilités des parties patronales et syndicales en matière de respect des obligations prévues à la loi et à la convention collective, notamment pour les questions d'arrêt de travail.

Tel qu'expliqué précédemment l'ACRGTQ accueille favorablement et avec enthousiasme l'ajout, avec ce Projet de loi, d'une nouvelle infraction à la Loi R-20 afin d'éliminer des chantiers de construction les gestes d'intimidation, menaces, et autres contraintes qui mènent à des ralentissements des activités.

Il serait donc opportun de profiter de l'occasion que représente ce Projet de loi pour corriger davantage toutes les problématiques qui découlent de l'intimidation et des arrêts de travail illégaux.

L'article 113 de la loi R-20 prévoit déjà que :

Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de 7 000 \$ à 70 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas, d'une amende de 50 \$ à 175 \$ pour chaque jour ou partie de jour.

Or, deux exemples récents d'arrêts de travail illégaux survenus au Québec démontrent que les gestes qui peuvent mener à des ralentissements ou à des arrêts de travail illégaux ne sont pas suffisamment réprimandés.

En effet, la législation actuelle n'est pas suffisamment dissuasive. Si le gouvernement souhaite éliminer l'intimidation, les menaces et les contraintes menant à des arrêts de travail illégaux et autres ralentissements, il devra en faire davantage.

La Loi R-20 ne permet actuellement pas aux employeurs ou aux associations d'employeurs d'utiliser la procédure de grief, la procédure permettant de régler les différends entre employeurs et employés, afin de réclamer aux employés ou aux associations syndicales des dommages-intérêts pour compenser les dommages découlant du non-respect de la Loi R-20 ou de la convention collective, en raison, par exemple, d'un arrêt de travail illégal.³³ Ainsi, lorsqu'il survient un cas d'arrêt de travail ou de ralentissement illégal, les dommages subis par l'employeur ne peuvent être réclamés par la voie d'un grief.

Les deux seuls recours disponibles pour l'employeur sont plutôt virtuels. En effet, le premier consiste pour l'employeur à porter plainte auprès de la CCQ afin qu'elle effectue une enquête et peut-être qu'elle dépose des accusations. Or, les possibilités d'amendes prévues à l'article 113 sont limitées. De même, l'enquête de la CCQ n'aboutira souvent sur aucun résultat concret et réellement dissuasif.

Le second recours de l'employeur, la possibilité pour celui-ci d'entreprendre un recours civil en dommages-intérêts devant les tribunaux de droit commun, est tout aussi virtuel. En effet, aucun employeur n'osera entreprendre un tel recours. En vertu de ce recours, il devrait poursuivre ses propres employés ainsi que des associations ou représentants syndicaux, ce qui lui fera craindre des représailles.

³³ Loi R-20, articles 1 n), 62, et 61.1

Proposition de l'ACRGTQ

L'ACRGTQ propose donc de modifier la Loi R-20 afin de permettre aux associations patronales sectorielles reconnues d'utiliser la procédure de grief pour réclamer des dommages-intérêts, des dommages exemplaires et des dommages punitifs aux employés ainsi qu'aux associations ou représentants syndicaux ayant posé, ou ayant participé ou organisé des gestes menant à des arrêts de travail ou des ralentissements. Le tout, sans justifier une cession de créance de la part de l'employeur concerné.

L'adoption de ces mesures permettra de lutter plus adéquatement contre les comportements répréhensibles et contraires à la Loi et à la convention collective.

L'ACRGTQ recommande ainsi que le Projet de loi soit amendé pour permettre l'ajout des dispositions suivantes à la Loi R-20 :

- Permettre aux associations sectorielles patronales reconnues d'utiliser la procédure de grief afin de réclamer des dommages-intérêts, des dommages exemplaires et des dommages punitifs aux employés ainsi qu'aux associations ou représentants syndicaux qui ont soit :
 - *Participé à l'organisation, ordonné, encouragé ou appuyé une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out illégal;*
 - *Participé à l'organisation, ordonné, encouragé, appuyé ou posé un geste d'intimidation, de menace ou de contrainte dans le but de provoquer, un ralentissement, une perturbation ou un arrêt des activités sur un chantier.*

Les enjeux soulevés par le projet de loi n^o 73

a) Éliminer les sources de conflits découlant de l'incertitude liée à l'assujettissement des travaux à la Loi R-20 et à la juridiction des métiers

L'ACRGTQ note que le Projet de loi vise à s'attaquer à la lutte contre la criminalité dans l'industrie de la construction de manière très large, puisqu'il prévoit certaines dispositions visant à éliminer des chantiers les gestes d'intimidation ayant pour but de provoquer des ralentissements.

L'ACRGTQ propose donc au gouvernement, s'il cherche d'autres moyens permettant d'éviter les sources de conflits sur les chantiers de construction, de clarifier les modalités d'application de l'assujettissement de divers travaux à la Loi R-20.

En effet, il existe actuellement de grandes incertitudes en ce qui concerne l'assujettissement de certains travaux au régime de la Loi R-20. Il existe, par exemple, des imprécisions dans les règlements d'application de la loi. Ainsi, la question de l'assujettissement de la machinerie de production ou encore les questions de juridictions de métiers sont imprécises (par exemple, pour les « boom truck » ou les « Merlo »). Ces incertitudes sont sources de conflits puisqu'elles incitent divers groupes aux revendications, manifestations et autres moyens de pression, parfois illégaux.

L'ACRGTQ recommande donc au gouvernement de clarifier dans les meilleurs délais les règles sur l'assujettissement (par exemple, le dossier de la machinerie de production ou du pont Mercier), ainsi que de revoir la juridiction exclusive de certains métiers, et ce, pour éliminer des sources de conflits susceptibles de laisser place à l'intimidation et aux menaces sur les chantiers de construction.

b) Les coûts des travaux de construction des routes au Québec

L'ACRGTQ estime qu'il est important de rappeler à l'ordre ceux qui laissent croire à tort que les travaux de construction des routes coûtent plus cher au Québec qu'ailleurs.

Ces affirmations erronées reposent sur une mauvaise interprétation d'une étude réalisée à la demande de Transports Canada³⁴. Or, cette étude ne permet pas de tirer de telles conclusions.

Dans un premier temps, cette étude est basée sur des sondages envoyés aux différentes provinces et chaque province peut ne pas avoir répondu de la même

³⁴ *Estimation of the representative annualised capital and maintenance costs of roads by functional class*, Final report, Applied research associates inc., Transports Canada, March 31 2006;

manière en ne fournissant pas les mêmes données. Par exemple, le Québec pourrait avoir inclus dans le coût des projets les coûts de la signalisation alors qu'une autre province ne l'aurait pas fait et que ces coûts peuvent représenter d'importantes sommes. L'étude en question précise elle-même qu'elle ne doit pas être utilisée pour comparer les provinces entre elles.

De plus, le Québec, en raison de sa situation géographique plus au nord doit concevoir des routes qui sauront résister au gel-dégel. Ainsi, les structures de chaussées seront plus volumineuses et les produits, dont l'enrobé bitumineux, seront mieux adaptés aux écarts de température que nous vivons au Québec. Nul besoin de dire que tous ces considérants auront un impact direct à la hausse sur les coûts lorsque l'on se compare avec nos voisins.

Cette situation et ses explications sont d'ailleurs reconnues par les autorités du MTQ.³⁵

³⁵ Déclarations de Anne-Marie Leclerc, sous-ministre adjointe au ministère des Transports : *Cyberpresse*, 15 octobre 2009 et de Julie Boulet, ministre des Transports : *Journal des débats, Assemblée nationale*, 39^e législature, 1^{re} session, le mardi 27 octobre 2009 — Vol. 41 N° 65.

5) **Résumé des principales recommandations de l'ACRGTQ**

Modifications proposées à la Loi sur le bâtiment

a) Permettre à la RBQ d'ajouter par voie de règlement des infractions qui empêchent la délivrance d'une licence

L'ACRGTQ est favorable à ces modifications. En effet, nous sommes d'avis que l'ajout de nouvelles infractions à la liste d'infractions pour lesquelles le fait d'avoir été reconnu coupable empêche la délivrance d'une licence d'entrepreneur est susceptible d'assainir encore davantage l'industrie de la construction.

Les infractions visées devront cependant être réellement en lien avec les activités exercées dans le domaine de la construction

b) Étendre aux actionnaires d'un demandeur de licence l'interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions

L'ACRGTQ ne s'oppose pas à ce que l'interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions aux fins de la délivrance d'une licence d'entrepreneur soit étendue aux actionnaires des demandeurs de licence, mais tient à soulever d'importantes réserves à ce sujet.

L'ACRGTQ recommande donc de modifier le Projet de loi afin d'instaurer une mesure transitoire permettant aux entreprises de régulariser leur situation, advenant le cas où elles seraient en défaut à la suite de l'entrée en vigueur de l'interdiction pour les actionnaires d'avoir été reconnus coupables de certaines infractions.

L'ACRGTQ recommande également que ce pouvoir d'enquête soit balisé. Il devrait être utilisé avec parcimonie, dans des secteurs plus à risque, ou dans des situations plus suspectes. Il devrait être utilisé uniquement relativement aux infractions réellement en lien avec les activités exercées dans la construction, à la pièce, tout en permettant aux honnêtes entreprises avec des « défauts » mineurs de corriger leur situation par l'application d'une mesure transitoire.

c) Étendre aux prêteurs d'un demandeur de licence, ainsi qu'aux dirigeants de ces prêteurs, l'interdiction d'avoir été reconnu coupable de certaines infractions

L'ACRGTQ ne s'oppose pas à la modification proposée visant à étendre aux « prêteurs » des entrepreneurs, et aux dirigeants de ces « prêteurs », l'interdiction

d'avoir été reconnus coupables de certaines infractions. L'ACRGQTQ tient cependant à exprimer d'importantes réserves à ce sujet.

En effet, cette mesure ne doit viser qu'à éloigner les « prêteurs » malhonnêtes des entreprises des entrepreneurs, et non à les priver et à complexifier leurs opérations de financement et de fonctionnement habituelles, lorsqu'elles sont effectuées dans le respect de la loi et de l'éthique.

d) Élargir la notion de « contrat public » utilisée pour les licences restreintes

L'ACRGQTQ est en faveur de l'élargissement de la notion de « contrat public » utilisée aux fins de la licence restreinte

e) Augmenter le montant de certaines amendes prévues à la Loi sur le bâtiment

L'ACRGQTQ est favorable à la hausse des amendes pour les fausses déclarations faites à la RBQ prévues dans ce Projet de loi. Nous sommes cependant d'avis que ces amendes devraient être augmentées de façon substantielle afin d'être réellement dissuasives.

Modifications proposées à la Loi R-20

a) Augmenter le montant de certaines amendes prévues à la Loi R-20

L'ACRGQTQ ne s'oppose pas à la hausse des amendes prévue dans le Projet de loi.

b) Ajouter une infraction pénale pour quiconque pose un geste d'intimidation ayant pour but de provoquer un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier

L'ACRGQTQ recommande que le début du libellé de 113.1 soit plutôt le suivant :

Quiconque *participe à l'organisation, ou* pose un geste d'intimidation, de menace ou de contrainte dans le but de provoquer, un ralentissement, une perturbation ou un arrêt des activités sur un chantier, commet une infraction et est passible [...]

L'ACRGQTQ recommande également que le Projet de loi soit amendé afin de permettre d'élargir le début du libellé de l'infraction de l'article 113, afin de viser ceux qui ont

participé à l'organisation d'une grève, d'un ralentissement de travail ou un lock-out illégal.

Finalement, il y aurait lieu d'augmenter considérablement les amendes prévues à ces articles afin qu'elles soient réellement dissuasives.

Autres recommandations de l'ACRGQTQ

- c) Étendre aux agents d'affaires, représentants syndicaux et autres personnes exerçant une fonction de direction dans une association de salariés les « Infractions empêchant d'occuper une fonction »**

L'ACRGQTQ recommande donc que le Projet de loi soit modifié afin d'assujettir les *personnes qui occupent une fonction de direction dans une association de salariés*, les *agents d'affaires* et les *représentants syndicaux* à cette obligation de produire une déclaration et à obliger la CCQ à faire la vérification de ces déclarations.

- d) Permettre aux associations patronales de lutter contre l'intimidation et les gestes provoquant des ralentissements et arrêts d'activités sur les chantiers de construction**

L'ACRGQTQ recommande ainsi que le Projet de loi soit amendé afin de permettre l'ajout des dispositions suivantes à la Loi R-20 :

- Permettre aux associations sectorielles patronales reconnues d'utiliser la procédure de grief afin de réclamer des dommages-intérêts, des dommages exemplaires et des dommages punitifs aux employés ainsi qu'aux associations ou représentants syndicaux qui ont soit :
 - *Participé à l'organisation, ordonné, encouragé ou appuyé une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out illégal;*
 - *Participé à l'organisation, ordonné, encouragé, appuyé ou posé un geste d'intimidation, de menace ou de contrainte dans le but de provoquer, un ralentissement, une perturbation ou un arrêt des activités sur un chantier.*
